



EN CAS DE DECES

d'un fonctionnaire affilié à la CNRACL survenu à compter du 6 novembre 2015

Agents stagiaires et titulaires effectuant une durée hebdomadaire de service égale ou supérieure à 28/35^{èmes}

Mise à jour : 12 mars 2018

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados
56 rue Bicoquet – 14052 Caen cedex 4 – Tél. : 02 31 15 50 20 – Fax : 02 31 85 98 76
E-mail : cdg14@cdg14.fr – Site Internet : www.cdg14.fr

I. LE DECES D'UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE AFFILIE AU REGIME SPECIAL CNRACL

1. Versement du traitement :

Les règles relatives au paiement de la rémunération en cas de décès en cours de mois d'un fonctionnaire affilié à la CNRACL sont fixées à l'article 27II du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

A compter du 1^{er} juillet 2011, lorsque le fonctionnaire affilié à la CNRACL est décédé en service, la pension des ayants droit est due à compter du lendemain du décès.

La mise en paiement de la pension s'effectue à la fin du premier mois suivant le mois de la cessation d'activité ou du décès, le cas échéant, avec rappel au jour de l'entrée en jouissance de la pension. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2011, la rémunération d'un fonctionnaire décédé en cours de mois est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité, c'est-à-dire à la date du décès de l'agent.

Exemple : pour un fonctionnaire décédé le 1^{er} décembre 2015, la rémunération doit être interrompue à compter de ce jour et la pension versée aux ayants droits à compter du 2 décembre 2015.

Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et Ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, octobre 2011

LES CONGES ANNUELS :

Au regard du décret relatif aux congés annuels des fonctionnaires, aucune indemnité compensatrice ne peut être versée au titre des congés annuels non pris par l'agent décédé (Décret n° 85-1250 du 26.11.1985, art. 5 et Réponse ministérielle (QE) n° 116958 du 20.03.2012, JO AN, p. 2464).

Cependant, la CJUE estime que le droit à congé payé doit donner lieu à une indemnisation financière, dès lors que la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur, sans demande préalable (CJUE n° C-118-13 du 12.06.2014).

LE COMPTE EPARGNE TEMPS :

Les jours épargnés au titre du compte épargne temps et non utilisés par l'agent décédé donnent lieu à une indemnisation à ses ayants droit (Décret n° 2004-878 du 24.08.2004, art. 10-1).

Le montant de l'indemnité est égal au nombre de jours épargnés multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie statutaire à laquelle appartient l'agent (Décret n° 2004-878 du 24.08.2004, art. 7 et 10-1).

L'indemnisation des jours accumulés sur le CET, en cas de décès, constitue une dépenses obligatoire pour les collectivités territoriales et les établissements publics.

2. Le capital décès en cas de décès AVANT l'âge d'ouverture des droits à la retraite (âge légal) :

RAPPEL :

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 62 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1955 dont les emplois sont classés en catégorie **SEDENTAIRE**.

Pour les agents nés avant 1955 et dont les emplois sont classés en catégorie **SEDENTAIRE**, l'âge légal de départ à la retraite dépend de l'année de naissance :

DATE DE NAISSANCE	AGE LEGAL DE DEPART CAT. SEDENTAIRE
Avant le 01.07.1951	60 ans
Du 01.07.1951 au 31.12.1951	60 ans et 4 mois
Du 01.01.1952 au 31.12.1952	60 ans et 9 mois
Du 01.01.1953 au 31.12.1953	61 ans et 2 mois
Du 01.01.1954 au 31.12.1954	61 ans et 7 mois

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à 57 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1960 dont les emplois sont classés en catégorie **ACTIVE**.

Pour les agents nés avant 1960 et dont les emplois sont classés en catégorie **ACTIVE**, l'âge légal de départ à la retraite dépend de l'année de naissance :

DATE DE NAISSANCE	AGE DE DEPART CAT. ACTIVE
Avant le 01.07.1956	55 ans
Du 01.07.1956 au 31.12.1956	55 ans et 4 mois
Du 01.01.1957 au 31.12.1957	55 ans et 9 mois
Du 01.01.1958 au 31.12.1958	56 ans et 2 mois
Du 01.01.1959 au 31.12.1959	56 ans et 7 mois

Le capital décès est une prestation **à la charge de la collectivité qui employait l'agent au moment de son décès**. Le capital décès est versé aux ayants droits d'un fonctionnaire décédé. Cette prestation est obligatoire. Si la collectivité a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires, le capital décès sera remboursé à la collectivité par la compagnie d'assurance.

Sont concernés par le versement du capital décès par la collectivité employeur, les agents titulaires qui, moment du décès, se trouvaient dans les positions statutaires suivantes :

- en activité,
- en congé spécial, s'il n'exerce pas une activité relevant du régime obligatoire de sécurité sociale,
- en détachement (dans ce cas-là, c'est la collectivité d'accueil qui versera le capital décès),
- en disponibilité d'office pour maladie pendant une période où il percevait les prestations en espèces,
- reconnu en état d'invalidité temporaire et percevant l'allocation d'invalidité temporaire.

(Code de la sécurité sociale, art. D712-19).

A noter qu'en application de l'article D712-19 du Code de la sécurité sociale, le fonctionnaire doit être, au moment de son décès, en activité, en position de détachement, en disponibilité pour maladie ou servant sous les drapeaux pour que ce capital décès puisse être versé à ses ayants droit. En conséquence, l'employeur ne peut procéder au versement d'un capital décès aux ayants droit d'un fonctionnaire parti à la

retraite avant son décès, même pour raison d'invalidité (QE n° 72136 du 15.02.2011, JO AN du 15.02.2011).

LES BENEFICIAIRES :

Ce sont les ayants droits du fonctionnaire décédé. Il s'agit :

- du conjoint survivant : la notion de conjoint exclut du bénéfice du capital décès le conjoint divorcé ou séparé de corps du fonctionnaire. Cette condition s'apprécie à la date du décès du fonctionnaire. Le capital décès ne peut pas être alloué au concubin (Code de la Sécurité sociale, art. D712-20 et Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, art. 7).
- du partenaire lié par un PACS non dissous et conclu plus de 2 ans avant le décès (Décret n° 2009-1425 du 20 novembre 2009).
- des enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptés. Les enfants doivent remplir les conditions suivantes :
 - être âgés de moins de 21 ans au jour du décès ou relever du statut d'adulte handicapé,
 - être non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques du fait de revenus propres à l'enfant. Ces revenus propres s'entendent de revenus du travail ou du capital faisant l'objet d'une déclaration personnelle. Ce sera, par exemple, le cas de l'enfant disposant de revenus propres indépendants de ceux du fonctionnaire, résultant, le cas échéant, d'un héritage dont les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Ces conditions ne sont pas assorties d'une obligation de résidence de l'enfant au foyer de l'agent.

- des enfants recueillis par le fonctionnaire qui doivent également remplir les conditions d'âge et être à la charge du fonctionnaire.

Dans le cas où il n'y a ni conjoint, ni enfants, le capital décès sera versé aux ascendants (père et mère) du fonctionnaire décédé s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être âgés de 60 ans au moins. Cependant, si l'ascendant, père ou mère, est veuf non remarié, mère célibataire, séparée de corps ou divorcée, cette limite d'âge est portée à 55 ans.
- être exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- avoir été à la charge effective, totale et permanente du fonctionnaire au moment du décès (QE n° 92340, JO AN du 18.10.2011).

Les grands-parents en ligne directe peuvent être bénéficiaires du capital décès sous réserve que les ascendants du premier degré soient décédés et qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- être âgés de 60 ans au moins.
- être exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- être à la charge effective, totale et permanente du fonctionnaire au moment du décès.

LE MONTANT DU CAPITAL DECES :

Le **Décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015**, paru au Journal Officiel du 5 novembre 2015 a modifié les modalités de calcul du capital-décès servi aux ayants droit des fonctionnaires affiliés à la CNRACL en cas de décès **avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite**.

Le montant du capital-décès est égal à **4 fois le montant forfaitaire du capital-décès mentionné à l'article D. 361-1 du Code de la sécurité sociale en vigueur à la date du décès** (Code de la sécurité sociale, art. D. 712-19, modifié par le Décret n° 2015-1999).

Le **montant forfaitaire** du capital-décès est **revalorisé chaque année au 1^{er} avril** et selon les conditions prévues à l'article L. 341-6 du Code de la sécurité sociale. Le montant obtenu est arrondi à l'entier supérieur.

Son montant, augmenté, le cas échéant, de la majoration pour enfant, est égal à **13 660 €, au 01.04.2017**.

Le nouveau mode de calcul du capital-décès s'applique aux capitaux versés au titre des décès survenus à compter du 6 novembre 2015.

Ces nouvelles dispositions **ne s'appliquent pas** lorsque le décès du fonctionnaire fait suite :

- à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
 - à un attentat, une lutte dans l'exercice de sa fonction ou un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.
- ❖ **Mode de calcul pour les fonctionnaires décédés suite à un accident de service, à une maladie professionnelle, à un attentat, à une lutte dans l'exercice des fonctions ou à un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes :**

Le **montant** du capital décès versé à ces fonctionnaires, qu'ils soient décédés avant ou après le 6 novembre 2015, est égal à **12 fois le dernier traitement indiciaire brut mensuel** soumis à retenue pour pension du fonctionnaire décédé, calculé sur **l'échelon détenu au jour du décès** (Code de la Sécurité sociale, art. D712-19). Cette rémunération comprend :

- le traitement indiciaire statutaire,
- le montant des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux) à l'exception de celles qui sont attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Ce capital-décès est augmenté, le cas échéant, de la majoration pour enfants (Code de la sécurité sociale, art. D. 712-23-1 et D. 712-24).

La **nouvelle bonification indiciaire** ne peut pas entrer dans le calcul du capital décès (Lettre du Ministère de l'Intérieur INTFPT3/647 du 15.02.94).

Si l'agent était à **temps partiel** ou en **cessation progressive d'activité**, le capital décès sera calculé sur la base des émoluments qu'ils auraient perçus s'ils avaient été employés à temps complet.

Cette règle ne s'applique pas pour les personnels employés à temps non complet : leurs ayants-droits perçoivent un capital décès calculé au prorata de la durée hebdomadaire de service accomplie par rapport au temps complet.

Si l'agent était en **disponibilité d'office pour maladie** ou reconnu en état **d'invalidité temporaire**, le capital décès sera calculé sur le traitement brut annuel d'activité soumis à retenue pour pension selon la quotité de travail applicable à l'emploi qu'occupait l'agent en activité (Décret n° 60-58 du 11.01.1960, art. 2 et 7).

Si le décès fait suite à un **accident de service ou à une maladie professionnelle**, les **frais funéraires** sont à la charge de la collectivité dans la limite des frais exposés et sans que le montant puisse excéder le maximum fixé par la réglementation prévue en matière d'accident de travail (Circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C du 13.03.2006).

Si le décès fait suite à un **attentat**, à une **lutte dans l'exercice des fonctions** ou à un **acte de dévouement** dans un intérêt public ou pour **sauver la vie d'une ou plusieurs personnes**, le capital décès, augmenté éventuellement de la majoration pour enfant, est égal à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé. **Il est versé 3 années de suite**. Le premier versement au décès du fonctionnaire et les deux autres au jour anniversaire de cet événement.

Majorations pour enfants (Code de la Sécurité sociale, art. D712-21) :

Chacun des enfants appelés à percevoir ou à se partager le capital décès, suivant les conditions mentionnées à l'article D. 712-20, reçoit, en outre, une majoration calculée à raison des **trois centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585, correspondant à l'indice majoré 494 et d'un montant de 833,36 € au 01.04.2017** ; le traitement à prendre en considération est, dans tous les cas, celui correspondant à l'indice précité, en vigueur au moment du décès du fonctionnaire.

Les enfants posthumes légitimes ou naturels reconnus, nés viables dans les trois cents jours du décès du "de jure", reçoivent exclusivement et dans tous les cas la majoration pour enfant

❖ Le fonctionnaire est décédé APRES l'âge légal de départ à la retraite :

Le montant du capital-décès alloué aux ayants droit du fonctionnaire titulaire ayant atteint, au moment de son décès, l'âge d'ouverture du droit à pension retraite mais qui n'était pas encore admis à faire valoir ses droits, est égal à un **montant forfaitaire revalorisé tous les ans au 1^{er} avril**.

Ce capital-décès est calculé dans les mêmes conditions que pour les assurés du régime général (Code de la sécurité sociale, art ; L. 361-1 et D. 712-22).

Pour l'année 2017, le montant forfaitaire du capital-décès est égal à 3 415 € au 01.04.2017 (Code de la sécurité sociale, art. D. 361-1).

Son versement demeure toutefois à la charge de la collectivité territoriale employeur de l'agent décédé en activité.

Aucune majoration n'est prévue pour les enfants.

REPARTITION DU CAPITAL DECES ENTRE LES AYANTS DROITS :

Le capital décès est versé à raison de :

- **1/3** au conjoint, **ou au partenaire d'un PACS,**
- **2/3** aux enfants. S'y ajoute la majoration pour chaque enfant,
- A défaut de conjoint **ou de partenaire d'un PACS,** l'intégralité du capital décès est versée aux enfants S'y ajoute la majoration pour chaque enfant,
- A défaut d'enfant, l'intégralité du capital décès est versée au conjoint **ou au partenaire d'un PACS,**
- A défaut de conjoint **ou de partenaire d'un PACS,** d'enfants et d'ascendants, l'intégralité du capital décès est versée aux grands-parents en ligne directe du fonctionnaire par fraction égale.

La quote-part du capital décès réservée aux enfants est répartie par fraction égale entre eux.

En cas d'un seul ascendant, celui-ci reçoit l'intégralité du capital décès

En cas de deux ascendants, le capital décès est partagé en fraction égale.

A noter qu'à défaut de bénéficiaires remplissant les conditions, le capital décès ne peut pas être versé (QE n° 38535 JO AN du 20.10.2009).

3. Modalités de versement du capital décès :

Le droit au paiement est subordonné à la justification de l'existence de leur droit par les personnes qui requièrent le versement.

Chaque ayant droit possède un droit propre, indépendant de celui des autres bénéficiaires. Il y aura autant d'ordonnancements et de versements distincts qu'il existe d'ayants droit.

En cas d'enfants mineurs, le paiement est fait au **représentant légal de l'intéressé**. Il appartient au comptable public d'effectuer cette vérification.

CONSTITUTION D'UN DOSSIER :

Pour bénéficier du capital décès, les ayants droit doivent en faire la demande et produire, à l'autorité territoriale, les pièces suivantes nécessaires à la constitution d'un dossier :

Cas où le conjoint ou le partenaire lié par un PACS est seul bénéficiaire du capital décès :

- un extrait de l'acte de naissance et un extrait de l'acte de décès du fonctionnaire,
- un extrait de l'acte de naissance du conjoint bénéficiaire et un extrait d'acte de mariage qui l'unissait au défunt,
- un extrait de l'acte d'enregistrement de la convention de PACS effectué au greffe du Tribunal d'instance,

- une déclaration sur l'honneur dans laquelle le conjoint atteste qu'aucune décision judiciaire de séparation ou de divorce n'a été prononcée entre lui et le défunt et qu'il n'existe pas d'enfants remplissant les conditions pour prétendre au capital décès.

Cas où les enfants sont seuls bénéficiaires du capital décès :

Les pièces seront produites soit par les enfants, soit par leur représentant légal si les enfants sont mineurs.

- un extrait de l'acte de décès du fonctionnaire,
- un extrait de l'acte de décès du conjoint si celui-ci est décédé,
- en cas de divorce, un extrait d'acte de naissance de chacun des époux divorcés, ainsi qu'un extrait de leur acte de mariage,
- en cas de séparation, une déclaration sur l'honneur souscrite par chacun des enfants ou leur représentant légal, attestant que le fonctionnaire défunt et son conjoint survivant sont séparés de corps judiciairement,
- un extrait d'acte de naissance de chaque enfant,
- un certificat de non-imposition des enfants à l'impôt sur le revenu délivré par le percepteur de leur domicile ou une copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours (si l'impôt n'a pas été établi) accompagnée d'une attestation de l'enfant s'engageant à rembourser le capital décès s'il s'avère qu'il sera imposable sur le revenu.

Cas où un conjoint ou le partenaire lié par un PACS et un ou des enfants sont bénéficiaires du capital décès :

- un extrait de l'acte de naissance et un extrait de l'acte de décès du fonctionnaire,
- un extrait de l'acte de naissance du conjoint bénéficiaire et un extrait d'acte de mariage qui l'unissait au défunt,
- un extrait de l'acte d'enregistrement de la convention de PACS effectué au greffe du Tribunal d'instance,
- une déclaration sur l'honneur dans laquelle le conjoint atteste qu'aucune décision judiciaire de séparation ou de divorce n'a été prononcée entre lui et le défunt,
- un extrait d'acte de naissance de chaque enfant,
- un certificat de non-imposition des enfants à l'impôt sur le revenu délivré par le percepteur de leur domicile ou une copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours (si l'impôt n'a pas été établi) accompagnée d'une attestation de l'enfant s'engageant à rembourser le capital décès s'il s'avère qu'il sera imposable sur le revenu.

Cas où seuls les ascendants du premier degré (père et mère) sont bénéficiaires :

- un extrait d'acte de décès du fonctionnaire,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le défunt n'était pas marié ou pacsé ou qu'il était veuf, divorcé ou séparé de corps judiciairement ou que le PACS était dissous et qu'il n'a pas laissé de descendants pouvant prétendre au capital décès,
- un extrait de l'acte de naissance de chaque ascendant,
- un certificat de non-imposition du ou des ascendants à l'impôt sur le revenu délivré par le percepteur de leur domicile ou une copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours (si

l'impôt n'a pas été établi) accompagnée d'une attestation de l'ascendant s'engageant à rembourser le capital décès s'il s'avère qu'il sera imposable sur le revenu.

Cas où seuls les ascendants du second degré (grand-père et grand-mère en ligne directe) sont bénéficiaires du capital décès :

- un extrait d'acte de décès du fonctionnaire,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le défunt n'était pas marié ou qu'il était veuf, divorcé ou séparé de corps judiciairement ou que le PACS était dissous et qu'il n'a pas laissé de descendants pouvant prétendre au capital décès,
- un extrait de l'acte de naissance de chaque ascendant du second degré,
- un extrait de l'acte de décès des deux ascendants du premier degré (père et mère du défunt),
- un certificat de non-imposition du ou des ascendants à l'impôt sur le revenu délivré par le percepteur de leur domicile ou une copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours (si l'impôt n'a pas été établi) accompagnée d'une attestation de l'ascendant s'engageant à rembourser le capital décès s'il s'avère qu'il sera imposable sur le revenu.

NB : Les extraits d'actes d'état civil peuvent être remplacés par la production du livret de famille ou une photocopie lisible de ces documents (Décret n° 2000-1277 du 26.12.2000).

PAIEMENT PAR LE COMPTABLE :

Le paiement du capital décès est effectué par le comptable public.

La collectivité devra lui fournir un exemplaire des pièces justificatives produites pour la constitution du dossier auxquelles sera joint un état de liquidation du capital décès signé par l'autorité territoriale.

COTISATIONS ET IMPOSITION :

Le capital décès est une prestation de sécurité sociale versée par l'employeur qui agit en lieu et place du régime de Sécurité sociale.

A ce titre, il n'est soumis ni à cotisation sociale, ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ni à la contribution sociale généralisée (CSG) (Instruction générale FP n° 344 du 01.08.56, section 5).

Il n'entre pas dans le calcul de l'impôt sur le revenu (Code général des impôts, art. 81).

Le capital décès n'est pas soumis aux droits de mutation, même si les ayants droit sont également les héritiers du défunt (Code de la sécurité sociale, art. D712-23).

PRESCRIPTION :

Le droit au paiement du capital décès se prescrit par quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le décès, en application des dispositions prévues par la Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 (article 1er) relative à la prescription des créances de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

II. LE DECES D'UN FONCTIONNAIRE STAGIAIRE AFFILIE AU REGIME SPECIAL CNRACL

Les ayants droit d'un fonctionnaire stagiaire décédé en service ont droit au capital décès prévu par le régime général de sécurité sociale.

Il est accordé et liquidé selon les modalités des articles L 361-1, L 361-3 et L 361-4 du Code de la Sécurité sociale.

Il est à la charge de la collectivité, de l'établissement ou de l'école dont relevait le défunt (Décret n° 77-812 du 13.07.1977, art. 5).

LES BENEFICIAIRES :

Les ayants droit du stagiaire décédé sont les mêmes que ceux définis pour les fonctionnaires titulaires relevant du régime spécial (voir ci-dessus).

LE MONTANT :

Le montant du capital-décès versé aux ayants droit de l'agent stagiaire est égal à un **montant forfaitaire revalorisé tous les ans au 1^{er} avril.**

Pour l'année **2017**, le montant forfaitaire du capital décès est égal à **3415 €**

Aucune majoration n'est prévue pour les enfants.

Si le décès est consécutif à un accident de service, les frais d'obsèques sont à la charge de la collectivité (Code de la Sécurité sociale, art. R361-1, R361-2, D712-46 et L435-1).

LA REPARTITION ENTRE LES AYANTS DROITS :

Les modalités d'attribution et de répartition du capital décès aux ayants droit du stagiaire décédé sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires titulaires (voir ci-dessus).

Cas du stagiaire ayant par ailleurs la qualité de fonctionnaire territorial titulaire :

Le fonctionnaire territorial titulaire affilié à la CNRACL et détaché pour l'accomplissement de son stage continue de relever de son régime spécial de Sécurité sociale (Décret n° 77-812, du 13.07.1977, art. 1).

Ses ayants droit ouvrent droit au capital décès déterminé selon les dispositions du décret n° 60-58 du 11.01.60.

Le capital décès, dans ce cas, est à la charge de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel l'agent est détaché.

Stagiaire ayant par ailleurs la qualité de fonctionnaire titulaire relevant de la fonction publique d'Etat :

Le fonctionnaire d'Etat détaché pour stage auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local reste soumis au régime spécial de Sécurité sociale des fonctionnaires d'Etat.

Ses ayants droit ouvrent droit au capital décès déterminé selon les dispositions du code de la Sécurité sociale aux articles D 712-19 et suivants.

Il est à la charge de l'organisme de détachement (Code de la Sécurité sociale, art. D712-48 et D712-49).

